

Si le Gouvernement des États-Unis approuve les considérations et dispositions susmentionnées, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et sera mis en application à compter du 12 mai 1975. Le présent Accord remplacera l'Accord concernant le Commandant de la défense aérienne de l'Amérique du Nord conclu à Washington, D.C., le 12 mai 1958<sup>(1)</sup> et reconduit par la suite le 30 mars 1968<sup>(2)</sup> et le 10 mai 1973.<sup>(3)</sup>

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans à compter du 12 mai 1975 au cours de laquelle les dispositions pourront en être révisées en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'un ou l'autre des gouvernements pourra y mettre fin après avoir donné par écrit un préavis de douze mois à l'autre partie.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur du Canada*  
MARCEL CADIEUX

Le Secrétaire d'État,  
Washington, D. C.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1958 N° 9

<sup>(2)</sup> Recueil des Traités 1968 N° 5

<sup>(3)</sup> Recueil des Traités 1973 N° 17